

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets
et des pollutions diffuses

Sous-direction santé-environnement, produits chimiques,
agriculture

Bureau des produits chimiques

Paris, le **21 JUIN 2016**

LA CELLIOSE SA
Division Artilin
Chemin de la Verrerie
BP 58
69492 PIERRE BENITE

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Lettre notifiant la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché pour le produit biocide 3A MATE

PJ : - Décision relative au produit 3A MATE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide, dont les références sont les suivantes :

Type de demande	Demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché
Nom du produit	3A MATE
N° de dossier R4BP	BC-WN001508-25
N° d'AMM	FR-2016-0004

(ces références sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

J'attire votre attention sur la nécessité d'avertir les utilisateurs de votre produit des risques liés à son utilisation, et notamment les risques pour les populations vulnérables.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Ministre et par délégation

l'adjointe au chef de service
des risques sanitaires liés à l'environnement,
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR

Copie : Monsieur le directeur général de l'Anses

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Décision de mise à disposition sur le marché

N° AMM : FR-2016-0004

DATE DE LA DECISION : **21 JUIN 2016**

La ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer,

Vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides,
Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu le courrier de l'Anses du 22 décembre 2015,
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides,

DECIDE

Article 1^{er}

La mise à disposition sur le marché du produit biocide visé au point 1.1 de l'annexe à la présente décision est autorisée pour les usages et dans les conditions figurant dans cette annexe.

Article 2

Le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché déclare à l'autorité administrative, en application de l'article L. 522-2 du code de l'environnement, les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des conséquences sur le maintien de l'autorisation.

Article 3

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

Article 4

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour la Ministre et par délégation
l'adjointe au chef de service
des risques sanitaires liés à l'environnement,
des déchets et des pollutions diffuses

Catherine MIR

Page 1

Résumé des Caractéristiques du Produit

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit biocide

Nom commercial ¹
3A MATE

1.2. Titulaire de l'autorisation

Nom et adresse du titulaire de l'autorisation	Nom	LA CELLIOSE SA, division ARTILIN
	Adresse	Chemin de la Verrerie BP 58 69492 PIERRE BENITE France
Type de demande	Première demande d'autorisation	
Numéro d'autorisation	FR-2016-0004	
Date de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en tête de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	10 ans à compter de la date d'autorisation de mise à disposition sur le marché	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	LA CELLIOSE SA, division ARTILIN
Adresse du fabricant	Chemin de la Verrerie BP 58 69492 Pierre Bénite France
Emplacement des sites de fabrication	10 boulevard du Poitou 49300 Cholet France

Nom du fabricant	LA CELLIOSE SA, division ARTILIN
Adresse du fabricant	Chemin de la Verrerie BP 58 69492 Pierre Bénite France
Emplacement des sites de fabrication	31 avenue Robert Schumann 69360 Saint Symphorien d'Ozon France

Nom du fabricant	CIN Valentine, SAU
Adresse du fabricant	Riera Seca, número 1 Poligono Industrial Can Millans 08110 Montcada i Reixac Barcelona Espana
Emplacement des sites de fabrication	Riera Seca, número 1 Poligono Industrial Can Millans 08110 Montcada i Reixac

¹ Si plusieurs noms s'appliquent au même produit, tous les noms peuvent être indiqués dans ce champ, à la condition que tous les autres éléments du RCP soient identiques. Dans le cas contraire, un RCP additionnel doit être fourni par nom.

	Barcelona Espana
--	---------------------

Nom du fabricant	CIN - Corporação Industrial do Norte, SA
Adresse du fabricant	Avenida D. Mendo nº831 Apartado 1008 4471-909 Maia Portugal
Emplacement des sites de fabrication	Avenida D. Mendo nº831 Apartado 1008 4471-909 Maia Portugal

1.4. Fabricant(s) de substance(s) active(s)

Substance active	Deltamethrin
Nom du fabricant	BAYER Bayer Vapi Private Limited
Adresse du fabricant	Bayer House Central Avenue, Hiranandani Gardens Powai Mumbai – 400076 India
Emplacement des sites de fabrication	Plot 306/3, 2 Phase, GIDC Gujarat. Vapi – 396195 India

2. Composition et type de formulation du produit biocide

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Concentration en % (m/m)
Deltamethrin	(S)- α -cyano-3-phenoxybenzyl (1R, 3R)-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate	Substance active	52918-63-5	258-256-6	0,74 %

2.2. Type de formulation

Pâte à base d'eau formant un film (PA)
--

3. Utilisation(s) autorisée(s)

Usage # 1 –Professionnels

Type de produit	TP18
Le cas échéant, description précise de l'usage autorisé	Produit insecticide
Organisme(s) cible(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	<p>Acariens des poussières : <i>Dermatophagoides pteronyssinus</i> Stades larve et adulte</p> <p>Moustiques : Genres : <i>Culex spp</i>, <i>Aedes spp</i>, <i>Anopheles spp</i> Stade adulte</p> <p>Mouches : <i>Musca domestica</i>, <i>Stomoxys calcitrans</i> (à l'exception des logements d'animaux domestiques (centres équestres et chenils)) Stade adulte</p>
Domaine(s) d'utilisation	<p>A l'intérieur des habitations, des locaux commerciaux et le cas échéant de logements d'animaux domestiques (centres équestres et chenils). Cette peinture prête à l'emploi ne doit pas être utilisée dans d'autres bâtiments d'élevage, ni sur des surfaces qui pourraient être en contact avec des ustensiles à usage alimentaire, des denrées ou des boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.</p> <p>Peinture prête à l'emploi.</p>
Méthode(s) d'application	<p>Le produit est appliqué sans dilution à l'aide d'un rouleau ou d'un pinceau. Le produit ne peut pas être appliqué par pulvérisation.</p> <p>Le produit ne doit être appliqué que sur une surface préalablement recouverte d'une sous-couche.</p>
Dose(s) et fréquence(s) d'application	<p>100 g de produit / m² soit 1 L de produit pour 14 m² de surface à traiter</p> <p>Durée de protection : 6 mois</p>
Catégorie d'utilisateurs	Professionnels
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Seaux en étain serts d'un couvercle de 2,5 et 10 L, vernis à l'intérieur avec une résine de type époxy-phénolique.

4. Mentions de danger et conseils de prudence

Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Toxicité aquatique aiguë de catégorie 1 Toxicité aquatique chronique de catégorie 1
Mentions de danger	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Etiquetage	
Mentions d'avertissement	Attention
Mentions de danger	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Conseils de prudence	P273 : Éviter le rejet dans l'environnement. P391 : Recueillir le produit répandu. P501 : Éliminer le contenu/récipient dans ...

Les phrases « EUH 208 : Contient du 2-octyl-2H-isothiazol-3-one, du 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one et un mélange de 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et de 2-méthyl-2H-isothiazolin-3-one (3:1) ». Peut produire une réaction allergique. » doivent apparaître sur l'étiquette du produit.

5. Conditions d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

Utilisateurs professionnels :

- Respecter les doses d'emploi recommandées et lire les instructions fournies.
- Adopter des méthodes de gestion intégrée telle que la combinaison de méthodes de lutte chimique, physique et autres mesures d'hygiène publique, en tenant compte des spécificités locales (conditions climatiques, espèces cibles, conditions d'usage, etc.).
- Alternier les produits contenant des substances actives ayant des modes d'action différents (afin d'éliminer les individus résistants de la population).
- Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.
- Ne pas appliquer dans les installations des chats ou d'autres espèces présentant une sensibilité particulière à la deltaméthrine.
- Ne pas utiliser en même temps qu'un traitement antiparasitaire vétérinaire contenant une substance de la famille des pyréthriinoïdes.
- Appliquer uniquement dans des bâtiments vides, en l'absence d'animaux.
- Ne pas appliquer sur des surfaces susceptibles d'être léchées par les animaux.
- Attendre le séchage complet des surfaces, avant de faire ré-entrer les animaux.
- Ne pas toucher les surfaces fraîchement traitées avant séchage complet.
- Ne pas appliquer sur des surfaces qui pourraient être en contact avec des ustensiles à usages alimentaires, des denrées ou des boissons destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux de rente.
- Ne pas laver le matériel contaminé sous l'eau courante.
- Un film plastique approprié doit être placé au sol lors de l'application.
- Pour l'applicateur, porter un équipement de protection jetable (gants et vêtements de protection).
- Les surfaces traitées (murs et plafonds) ne doivent pas être nettoyées à l'eau. En cas de lavage occasionnel, ne pas évacuer les eaux de lavage dans les systèmes d'évacuation des eaux. Sur les murs nécessitant un lavage régulier, ne pas appliquer le produit à une hauteur inférieure à 1,50 m.
- Utiliser obligatoirement un système de récupération des eaux souillées et des boues de peinture résiduelles pour le nettoyage du matériel.
- Ne pas rejeter le produit non utilisé, les boues de peinture résiduelles, ni les eaux de rinçage du matériel sur le sol, dans les cours d'eau, dans les canalisations (évier, toilettes, etc.) ou dans les systèmes d'évacuation des eaux.

5.2. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

- En cas d'ingestion : rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir. Appeler le centre antipoison ou consulter un médecin. Lui montrer l'étiquette, l'emballage ou la notice du produit.
- En cas d'inhalation : mettre au repos et à l'air frais, si des symptômes respiratoires apparaissent, appeler un médecin.
- En cas de contact avec la peau : ôter les vêtements imprégnés de produits. Rincer et laver abondamment avec de l'eau et du savon. En cas de symptômes, consulter un médecin.
- En cas de contact avec les yeux : rincer abondamment à l'eau pendant 10 minutes. Consulter un ophtalmologue, notamment en cas de rougeur, de douleur, ou de trouble de la vue. Lui montrer l'étiquette, l'emballage ou la notice du produit.

5.3. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

- L'emballage, les résidus de peinture, le matériel contaminé non nettoyé et/ou les eaux et boues de rinçage doivent être éliminées dans un circuit de collecte approprié.

5.4. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales.

- Durée de conservation : 2 ans

6. Autres informations

- En cas de constatation d'inefficacité du traitement (suspicion de résistance), l'autorité compétente devra en être informée par le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché.
- Il conviendra de soumettre, dans un délai de 1 an, des essais de terrain ou de semi-terrain sur des moustiques des genres *Anopheles* et *Aedes* afin de confirmer l'efficacité du produit sur ces cibles jusqu'à 6 mois après application.
- Il conviendra de recueillir des données de référence et de suivre les niveaux d'efficacité sur les populations dans des zones clés (au moins une enquête par an), de manière à détecter tout changement significatif de sensibilité à la substance active. Les informations issues des programmes de suivi de la résistance permettent de détecter les problèmes précocement, et donnent des informations pour une prise de décision adaptée.

